

L'OBLIGATION DE L'OFFICE

La casuistique de l'office divin est parfois faussée dans les manuels de théologie morale, de droit canonique ou de liturgie par une double limitation de perspective. D'une part, on considère isolément une seule catégorie d'obligataires, les clercs *in sacris*, dont le cas est précisé par le code de droit canonique, canon 135. D'autre part, on raisonne sur cette obligation comme si elle était exclusivement individuelle, faisant abstraction du caractère choral de l'office, et comme si elle était « subjective », sans attaches « réelles » avec un lieu donné. On discute ainsi comme si le canon 135 n'avait aucun passé derrière lui — nous verrons cependant qu'à bien des égards il constitue une nouveauté — et comme s'il n'y avait dans l'Église d'aujourd'hui aucune autre discipline en vigueur.

Au surplus, l'office divin a fait l'objet d'études historiques considérables qui en éclairent aujourd'hui les grandes lignes et permettent de se faire quelque idée de sa raison d'être, de sa vie. Or l'intelligence de l'office divin n'est pas réservée à des cénacles érudits : elle se diffuse par toutes sortes de publications, elle rencontre surtout l'attrait profond que les âmes chrétiennes ressentent pour cette prière d'Église. Bien des chrétiens de nos jours célèbrent l'office divin sans y être astreints par aucune obligation canonique, et ceux qui y sont astreints le considèrent moins comme l'accomplissement d'un précepte que comme le rythme naturel de leur vie spirituelle. Ces faits n'ont malheureusement pas influencé l'enseignement des casuistes : leurs cas de conscience demeurent dominés par

des préoccupations et influencés par des mentalités qui sont trop anachroniques.

C'est pourquoi nous voudrions poser brièvement les jalons d'une casuistique de l'office divin qui, d'une part, soit fidèle à la lettre de la législation, et d'autre part interprète cette législation tant en fonction de l'histoire qu'au contact avec l'attrait spirituel de nos contemporains.

1. DE L'OFFICE COMME OBLIGATION CONVENTUELLE OU CHORALE

Sont astreints collégialement à la célébration chorale de l'office : les monastères d'hommes et de femmes (can. 610, § 1); les chapitres de chanoines réguliers ou séculiers des églises cathédrales ou collégiales (can. 413); les convents des religions qui ont l'obligation chorale de par leur règle ou de par la coutume (can. 610, § 1).

Pour les monastères et convents, cette obligation n'est effective que s'il y a au moins quatre religieux astreints au chœur et pouvant être effectivement présents. Les chapitres ne bénéficient pas d'une semblable exception.

Les prescriptions du code que nous venons de rappeler représentent la plus ancienne institution de l'office. Public, choral, l'office s'est instauré d'abord dans les monastères; il devient ensuite comme la nécessaire ambiance de prière dont on entoure les grands lieux de culte : église de pèlerinage, cathédrale; pour l'assurer, tout un collège de moines basilicaux ou de chanoines se constitue. Les centres moins considérables essaieront d'imiter dans la mesure du possible et avec les moyens locaux quelques éléments de cet office choral. Quant aux Ordres religieux non monastiques qui se sont successivement fondés jusqu'au XV^e siècle, tous empruntent à la vie monastique ou canoniale le cadre de la prière publique. On peut considérer comme classique pour le moyen âge la décision du Concile de Vienne insérée dans les *Clémentines*, III, 14, c. 1 :

... in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis, horis debitis devote psallatur, in aliis vero convenienter et debite celebretur divinum diurnum et nocturnum officium...

L'Orient est demeuré entièrement fidèle à toutes ces prescriptions et rien qu'à elles. L'Occident qui, nous le ver-

rons, en a ajouté d'autres, a cependant abandonné l'office choral des églises moindres, et a admis depuis le XVI^e siècle que des Ordres religieux ou Congrégations soient dispensés de cette institution.

Ainsi limité dans son caractère obligatoire, l'office choral garde cependant une très grande importance. Il maintient dans l'Église une institution qui a le titre d'une vénérable antiquité; surtout il sert de base de référence et de norme d'interprétation pour toute célébration de l'office, même privée. Dès que deux chrétiens se réunissent pour prier ensemble avec l'office divin, qu'ils soient personnellement astreints à l'office ou non, que ce soit en privé ou en public, c'est la célébration chorale, collégiale de l'office qui leur servira de norme.

Le premier caractère de l'office choral est son attache avec un lieu de culte précis : église monastique, cathédrale, collégiale, conventuelle, oratoire de communauté. On ne peut, dans un lieu de culte donné, célébrer chorale-ment un office différent de l'office de ce lieu de culte, même si tous les participants se trouvent avoir chacun en particulier un lien de droit ou de fait avec un autre office. Ainsi, un moine ou un simple régulier en voyage, participent toujours à l'office des monastères ou convent qui les héberge même momentanément¹. Des religieux desservant une église paroissiale suivent pour tous les offices publics de cette paroisse le calendrier de l'église, non le leur propre².

Comment se détermine l'office d'un lieu de culte ? Il comporte d'abord des fêtes strictement propres à ce lieu de culte, qui sont : le Titulaire, pourvu que l'édifice ait été consacré ou béni solennellement, sous le rite double de première classe avec octave³; — la Dédicace, si cet édifice a été consacré (célébrée pareillement sous le rite double de première classe avec octave)⁴; — les saints dont ce lieu de culte possède éventuellement des reliques insignes⁵ (fêtés

1. S. R. C. 2801 et 3919 pour les Capucins; 3001 pour les Minimes, etc.

2. S. R. C. 3397 pour les Oblats de Marie-Immaculée, etc.; cf. 3979 ad 9.

3. *Additiones et variationes*, tit. 9.

4. *Ibid.*

5. *Rub. gen. Miss.*, tit. 11; S. R. C., n. 1853.

sous le rite double); — enfin, s'il y a lieu, des offices concédés par indult.

A ce fond strictement particulier et spécial s'ajoutent d'autres offices par le fait que l'édifice de culte et ceux qui le desservent ou le fréquentent font partie de groupes sociaux. En tout premier lieu, on doit y fêter le patron de la ville ou localité sous le rite double de première classe (avec ou sans octave, selon le cas⁶). Ensuite il faut distinguer le cas des églises appartenant à des séculiers et celui des églises appartenant à des réguliers ou religieux. Les églises des séculiers ajouteront à ce calendrier propre le calendrier du diocèse auquel elles appartiennent, calendrier qui comporte : le Patron du pays, le Patron du diocèse, la Dédicace et le Titulaire de la cathédrale et des offices concédés par indult ou coutume. Quant aux églises des réguliers et religieux, au calendrier propre de l'église, elles joindront le calendrier de l'Ordre, Congrégation, ou Province dont ces religieux font partie et célébreront en outre (sous le rite double de première classe sans octave) le Patron du diocèse et la Dédicace de la cathédrale⁷.

C'est l'appartenance au diocèse ou à un Ordre religieux qui détermine, en principe, quels livres doivent être utilisés pour la psalmodie : Bréviaire romain, Bréviaire milanais, Bréviaire monastique, Bréviaire cistercien, etc. Là encore, c'est l'édifice de culte, non les personnes, qui fixe l'usage à suivre.

On le voit : dans cette perspective l'office est d'abord local, particulier; ce n'est qu'ensuite qu'il apparaît lié à des ensembles plus vastes, diocèse, ordre, rite. C'est un point sur lequel les anciens n'avaient pas la moindre hésitation, parce que les calendriers et livres de chœur étaient copiés à la main ou imprimés à peu d'exemplaires. Aujourd'hui, la nécessité où l'on est d'éditer des livres à gros tirage et les approximations pédagogiques de l'enseignement rubrical feraient plutôt croire qu'au contraire un office

6. Sans octave chez les religieux qui ne suivent pas le calendrier diocésain. *Add. et var.*, tit. 9, 3.

7. *Add. et var.*, tit. 9, n. 2. Les religieux n'ayant pas de calendrier propre suivent le calendrier du diocèse où ils se trouvent, en y ajoutant seulement les offices éventuels du saint fondateur et du titulaire de la Congrégation (*Duae tabellae*, liste des *Duplicia I. classis primaria*).

serait d'abord général, et n'admettrait que par faveur des particularités locales : un renversement de perspective s'impose donc sous peine de défigurer complètement l'institution psalmodique.

Attaché à un lieu de culte précis, l'office choral a un second caractère qu'il faut bien mettre en valeur : il se célèbre choralement, collégialement. C'est-à-dire que ceux qui y prennent part tiennent des rôles divers, et que tout n'est pas dit ou chanté uniformément par tous. La plupart du temps, le chant est psalmodique : dans ce cas, le convent est divisé en deux chœurs qui chantent les versets alternativement, se répondant l'un l'autre. A d'autres moments, tous chantent ensemble, par exemple pour les antiennes. Parfois, on écoute en silence le chant d'un petit groupe plus exercé (c'est le cas des répons). Ou bien on écoute, également en silence, les lectures, capitules, oraisons. Enfin on dialogue avec l'officiant ou même tous prient à voix basse⁸. La célébration collective est même à considérer beaucoup plus que la part individuelle que chacun y apporte, d'où l'adage *chorus supplet* destiné à grouper toutes les exceptions et excuses à ce qui paraîtrait l'ordre normal. Par exemple ceux qui remplissent durant l'office une fonction prévue par le cérémonial satisfont à l'obligation de l'office, même si à certains moments ils ne chantent pas : l'officiant et ses ministres qui encensent les autels durant le *Benedictus* ou le *Magnificat*, les chapiers qui vont se parer à la sacristie durant les leçons du troisième nocturne, le sacristain occupé à sa charge. Le cas le plus typique est celui de l'office de tierce (ou none) précédant la messe pontificale : tandis qu'on chante les psaumes, l'évêque lit les prières de la préparation, les chanoines se revêtent de leurs ornements, le diacre et le sous-diacre habillent le prélat, etc. : tous ont satisfait au précepte de l'office⁹. Il n'y a donc, dans l'office choral, aucune

8. Cette prière à voix basse était jadis mentale et non vocale. Les rubricistes, dans leur jargon qui ignore l'histoire, déclarent que Grégoire XV a « retiré » aux réguliers le « privilège » qu'ils avaient à ce sujet. DE FERRARIS, *Bibliotheca*, v^o *Officium divinum*, 100.

9. Il s'est trouvé toujours quelque évêque scrupuleux pour douter de ces principes. Il a provoqué une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, 9 juillet 1921, publiée dans *Acta apostolicae sedis*, 1921, pp. 477-481. Certains considérants de ce décret nous apparaissent

place pour les reprises en aparté : celui qui, ayant perdu la page, laisse passer plusieurs versets de psaumes, le lecteur qui prépare le texte de la leçon, le maître des cérémonies qui va donner ses ordres, tous doivent appliquer le principe *chorus supplet*. Quant à celui qui entre au chœur en retard, l'office déjà commencé, il doit prendre immédiatement part à la célébration chorale, quitte à suppléer éventuellement par la suite le début qu'il a manqué.

Là encore, un gros effort est à faire pour retrouver les véritables usages. Observés avec fidélité par l'Ordre monastique qui jouit d'une tradition ininterrompue, ces usages semblent passablement oubliés des séculiers qui donnent parfois un navrant spectacle lorsqu'ils sont présents à un office choral : ils ont l'air de considérer l'office comme la rencontre fortuite de prières individuelles, non comme une célébration collégiale; ils entendent en assumer seuls, voire privément, toutes les parties, oubliant que l'office est une symphonie. Bien aise s'ils ne profitent pas des chants plus ornés ou plus longs pour loger dans le même temps d'autres parties de l'office : on m'a signalé le cas d'un séminaire où les sous-diacres abandonnaient le chant choral des vêpres au capitule; tandis que le chœur exécute l'hymne et le *Magnificat*, ils achèvent en particulier « leurs » vêpres, y ajoutent « leurs » complies, et se retrouvent merveilleusement d'accord avec le chœur pour l'antienne finale à la Vierge. Il est difficile, quand de tels abus sont tolérés, d'imaginer la véritable physionomie de l'office.

A l'origine, cette célébration chorale de l'office était la seule. Celui qui en était absent pour un motif quelconque, bon ou mauvais, était déchargé de toute obligation d'y suppléer en particulier. Une raison majeure se serait opposée d'ailleurs à ces suppléances : l'absence de livres. L'obligation de l'office était réelle, et non pas personnelle. Il en est toujours de même en Orient; mais la discipline occidentale a évolué sur ce point au cours du moyen âge, en sorte qu'après avoir étudié la célébration chorale, nous

assez curieux, comme celui-ci : « *incongruum est ut (episcopus) cum choro canat* »; pour les comprendre il faut avoir assisté (je dis « assisté », et non « participé ») à ces vêpres romaines où les psaumes sont chantés en musique d'un bout à l'autre par des ténors d'opéra.

devons maintenant envisager l'obligation personnelle de l'office et sa « récitation privée ». Trois cas devront être soigneusement distingués, toujours par référence à l'office choral : celui des membres d'un collège astreint à l'office public; celui des bénéficiers desservant des églises qui n'ont plus, dans la discipline actuelle, l'obligation du chœur; enfin celui des clercs *in sacris* qui ne sont pas bénéficiers et qui n'ont avec une église déterminée que des attaches plus ou moins directes.

2. L'OBLIGATION PERSONNELLE DES MEMBRES D'UN CONVENT OU CHAPITRE

Sont tenus à la récitation privée de l'office lorsqu'ils ont été absents, même pour raison légitime, de la célébration chorale :

- 1° les profès de vœux solennels, des religions d'hommes ou de femmes comportant l'obligation chorale (can. 610, § 3), à l'exception des convers, frères lais et chevaliers¹⁰;
- 2° les dignités et chanoines proprement dits des églises cathédrales et collégiales¹¹.

Notons d'ores et déjà une particularité sur laquelle nous aurons à revenir par la suite : cette obligation n'a rien à voir avec, éventuellement, les ordres hiérarchiques, même pour les chanoines. Le code de 1918 exige bien que l'évêque ne nomme chanoines que des clercs revêtus de la dignité presbytérale¹²; présentée de façon générale, cette prescription est toute nouvelle et d'ailleurs elle n'atteint pas nécessairement toutes les collégiales. Tout comme un profès de vœux solennels ou une moniale, le chanoine est tenu de suppléer privément à l'office qu'il n'a

10. Le can. 610 ne mentionne que les « *conversi* », parce que le droit moderne a étendu la signification de ce terme à tous les réguliers non clercs. Mon lecteur pensera peut-être que je verse dans le même anachronisme que les auteurs que je critique, puisque je mentionne les chevaliers; mais il se souviendra qu'il existe encore au moins deux Ordres religieux comportant des chevaliers : l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, et l'Ordre teutonique.

11. Le droit moderne ne les distingue pas sur ce point, comme nous allons le dire plus loin, de l'ensemble des bénéficiers; ils sont compris dans l'obligation générale mentionnée au can. 1475, § 1.

12. Can. 404, § 1.

pas célébré avec le chœur, même s'il n'est pas *in sacris*. Dans le droit ancien, il était assez fréquent que des adolescents fussent déjà clercs et dotés d'un canonicat : les auteurs estimaient que, malgré leur jeunesse, ils étaient astreints à l'office dans la mesure où leur volonté libre acquiesçait à la provision dont ils avaient fait l'objet¹³.

Dans sa formulation écrite, l'obligation de suppléer privéement à l'office public pour les réguliers qui y sont astreints choralemment est encore une nouveauté du code de 1918. Jusqu'à cette date, elle était considérée comme purement coutumière, sauf pour certains Ordres religieux qui l'avaient inscrite expressément dans leur règle¹⁴. Encore la coutume ne doit pas remonter, sauf erreur, au delà du XIII^e siècle. Je sais bien que saint Benoît prévoyait déjà que ses moines, lorsqu'ils sont en voyage ou travaillent fort loin, accompliraient « l'œuvre de Dieu » au lieu où ils se trouvent¹⁵ : mais c'était une prescription assez souple (« ils diront les Heures comme ils pourront ») et visant surtout des moines se déplaçant en groupe, non des isolés. Il faut sans doute attendre l'époque des Mendians pour que l'usage de suppléer hors du chœur à la célébration chorale se répande et devienne contraignant dans les Ordres et les Chapitres.

Quoi qu'il en soit des origines de la législation actuelle, elle astreint actuellement ceux qui ont une obligation chorale à se conformer, en principe, hors du chœur et pour la récitation privée, à l'office qu'ils célébreraient au chœur. Dès 1602, cette règle était nettement posée par la Congrégation des Rites : *debere eos qui sunt de gremio ecclesiae recitare officium prout recitatur in choro*¹⁶. En fait, ce principe appelle quelques réserves et comporte des exceptions. Pour les réguliers, chez qui l'institution chorale est plus solide et vivante, il est constant qu'ils doivent, dans leurs déplacements, se joindre autant qu'ils le peuvent à la psalmodie d'un chœur : c'est ce qui explique, comme nous

13. L. LESSIUS, *De justitia et jure*, lib. II, c. 34, *De beneficiis*, dubit. 30.

14. *Ibid.*, c. 37, *De devotione et oratione*, dubit. 9. DE FERRARIS, *Bibliotheca*, v^o *Officium divinum*, n. 37.

15. *Reg. monach.*, c. 50.

16. S. R. C., décr. n. 110, ad 5 (8 sept. 1602), voir le commentaire de DE FERRARIS, *loc. cit.*, n. 53.

l'avons déjà dit, qu'ils participent toujours à l'office du monastère ou convent qui les héberge, sans se soucier des différences que cet office peut comporter avec le leur propre¹⁷. Il s'est bien trouvé des canonistes pour mettre en doute un tel principe, puisque la Congrégation des Rites a été obligée plusieurs fois de le réaffirmer dans ses réponses; la question n'aurait pourtant pas dû être même évoquée si l'on avait eu toujours le sens de la tradition monastique et conventuelle.

Le cas des chanoines est un peu différent. La sécularisation de la plupart des chapitres, au cours des derniers siècles du moyen âge, les a coupés complètement de leur tradition quasi monastique et les a rangés dans la catégorie plus générale des bénéficiers. En sorte qu'il n'y a plus aujourd'hui de casuistique propre à l'office récité privément par des chanoines et qu'il faut appliquer uniformément à cette récitation les décrets concernant l'office des bénéficiers, dont il faut parler maintenant.

3. L'OBLIGATION DE L'OFFICE DIVIN POUR LES CLERCS BÉNÉFICIERES

Au regard de l'obligation personnelle de l'office divin, les clercs se divisent de nos jours en trois groupes : les réguliers appartenant à des religions qui comportent l'office choral (nous venons d'étudier leur cas), les clercs bénéficiers, et les clercs non bénéficiers. Les clercs séculiers sont répartis dans ces deux dernières catégories : généralement, ils n'ont pas l'air de se rendre compte à quel point leur obligation de l'office est différente dans son fondement, son accomplissement et ses conséquences selon qu'ils sont ou qu'ils ne sont pas bénéficiers.

Dans le droit de 1918, le cas des bénéficiers est envisagé au canon 1475, § 1 :

Beneficiarius tenetur peculiaria onera beneficio adnexa fideliter adimplere, et praeterea canonicas horas quotidie recitare.

Pour comprendre ce texte, il faut se référer à la notion

¹⁷. Ci-dessus, note 1.

même et aux origines du système bénéficiaire de l'Église latine depuis le moyen âge. En principe, un bénéfice est une fondation, sanctionnée par l'autorité ecclésiastique, comportant des revenus et des charges. L'usufruitier de cette fondation s'appelle bénéficiaire; en acceptant l'usufruit il se lie par un contrat bilatéral¹⁸ : il accomplit les charges en échange des revenus, de sorte que l'infidélité aux charges serait, de sa part, une violation de justice commutative entraînant la restitution des revenus.

Or dans les charges attachées à un bénéfice, l'Église déclare que la récitation au moins privée de l'office divin est toujours incluse. Le canon 1475 déjà cité ne fait que reprendre un certain nombre de textes législatifs du XVI^e siècle¹⁹. Mais avant même qu'elle fut écrite, la loi était déjà observée : on la fondait sur l'interprétation coutumière d'un canon du *Sexte*²⁰. L'origine de ce principe est aisée à discerner. Dès l'époque carolingienne sans doute, tout le monde était d'accord pour désirer ce que le Concile de Vienne imposera dans son décret déjà cité, à savoir que toute église dotée d'un chapitre ou convent ait la psalmodie complète, et que les églises moindres imitent dans la mesure des possibilités l'office collégial; celui qui fondait une église avait presque toujours le souci d'y assurer la subsistance des clercs qui vauqueraient à la psalmodie. On peut même dire que dans la fondation des églises le souci du culte divin était le principal, et laissait un peu dans l'ombre le travail pastoral; on fondait des églises, et non des paroisses. Soit qu'il fût membre d'un chapitre cathédral ou collégial, soit qu'il fût recteur isolé d'une église rurale, le bénéficiaire se voyait défrayé de tout souci matériel à la condition qu'il assure le culte dans l'église dont il touchait les revenus; et le culte comportera presque toujours et de plus en plus l'office divin. S'il manque à ce devoir, le bénéficiaire est coupable d'injustice. Et puisque le bénéficiaire entend jouir de ses revenus même quand il est légitimement absent de son église, il doit vaquer à l'office divin même hors du chœur.

La notion de recteur d'église s'est confondue avec celle

18. Can. 1409.

19. Concile de Latran, V, sess. 9. — LÉON X, *Supernae dispositionis*, 5 mai 1514, § 38; PIE V, *Ex proximo*, 20 sept. 1571.

20. *Quia per ambitiosam*, *De rescriptis*, *Sext.*, lib. I, tit. 3.

de pasteur d'âmes, de même que progressivement l'Église locale (c'est-à-dire la communauté) s'est identifiée avec l'édifice de culte. C'est ainsi que, de nos jours, sont considérés comme bénéficiers, avec la même obligation personnelle de l'office divin, bien que leur lien à un lieu de culte soit logiquement différent :

1) Les cardinaux prêtres et cardinaux diacres (cf. can. 239, § 1, 19°), qui sont recteurs d'églises; les dignités et chanoines des cathédrales et collégiales, dont nous avons déjà parlé;

2) Les évêques résidentiels (mais non pas les coadjuteurs pour tant qu'ils aient future succession, can. 1412), et les curés (mais non pas les vicaires auxiliaires ou pro-curés) assimilés à des recteurs d'églises et estimés responsables du culte divin dans l'église auprès de laquelle leur dignité s'est fixée (église cathédrale, église paroissiale).

Les divers bénéficiers que nous venons d'énumérer, quelle que soit l'origine historique qui a fondé leur obligation, sont donc soumis à l'office divin dès qu'ils ont pris possession canonique de leur bénéfice, et par le fait même de leur bénéfice. Pratiquement, dans l'usage contemporain, ils sont déjà engagés dans les ordres sacrés, même revêtus du presbytérat; mais ceci n'est pas essentiel à leur condition : on peut être pourvu d'un bénéfice dès qu'on est entré dans la cléricature, et en prendre possession avant même de recevoir l'ordination qu'il exige; telle était la pratique ancienne la plus normale : les clercs se présentaient à l'ordination parce qu'ils étaient déjà pourvus d'un bénéfice et au titre de ce bénéfice.

Obligé à l'office divin même s'il n'est pas *in sacris*, le bénéficié est lié, non par un simple précepte ecclésiastique ou par un devoir de religion, mais au titre de la justice commutative. En conséquence, l'omission par lui de l'office divin sans cause valable est une violation de contrat qui exige la restitution :

Can. 1475, § 2 : Si nullo legitimo detentus impedimento, obligationi recitandi horas canonicas non satisfecerit, fructus pro rata omissionis non facit suos, eosque fabricae ecclesiae aut seminario dioecesano tradat, vel in pauperes eroget.

On voit que, par ces diverses caractéristiques, l'obliga-

tion de l'office, chez le bénéficiaire, ne ressemble plus du tout à celle du sous-diacre. Apparemment identique par son objet, elle s'en distingue de façon irréductible dans sa nature, son urgence et ses conséquences. Mais même l'objet n'est identique qu'en apparence : la distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires commande toute la législation concernant la qualité de l'office, son rite, son calendrier, etc.

Le bénéficiaire est en effet lié non à l'office, en général, mais de façon précise à l'office de l'église à laquelle il est attaché. Présent ou absent, célébrant la psalmodie de façon chorale ou en privé, il remplit toujours la fonction cultuelle attachée non à sa personne, mais à l'édifice de culte qu'il dessert. Il accomplit non pas une obligation propre à son état (comme le moine ou le sous-diacre), mais une charge contractuelle qui est la servitude réelle de l'usufruit d'un lieu. Où qu'il soit, en voyage par exemple, il utilise toujours le rite et le calendrier de son église suivant les principes énoncés plus haut, il célèbre les fêtes propres de son église, son titulaire, sa dédicace. C'est le sens du décret de 1602 déjà cité; la Congrégation des Rites y est revenue par la suite à diverses reprises et notamment dans une réponse du 12 novembre 1831 :

Quando quis, itineris vel studii vel aliis de causis, extra patriam sive dioecesim versetur, debetne recitare officium sui capituli, ecclesiae et beneficii, vel etiam simpliciter dioecesis, an vero officium illius loci in quo reperitur?

R. — Beneficiarii tenentur semper ad officium propriae ecclesiae; simplices vero sacerdotes conformari possunt com officio loci ubi morantur²¹.

Du point de vue canonique, la situation est donc très nette en droit général : le bénéficiaire porte toujours avec lui l'office de sa propre église, ce qui l'empêche normalement de s'unir à une autre célébration. Mais il y a des privilèges et exceptions, et là où s'arrête le domaine du droit commence celui de l'équité naturelle, l'*ἐπιεικεία* chère à Jean Gerson : le casuiste sera à même de déterminer des causes excusantes proportionnellement graves, dont nous dirons un mot plus loin.

21. S. R. C. 2682, ad 46. — Le cas spécial des religieux bénéficiaires a fait l'objet d'une réponse du 23 juillet 1893, n. 3806; celui du titu-

4. L'OBLIGATION DE L'OFFICE DIVIN POUR LES CLERCS « IN SACRIS »

C'est tout en dernier lieu que nous étudions enfin le cas des clercs qui ont reçu le sous-diaconat, mais qui ne sont pas astreints par ailleurs à l'office divin²², qu'ils soient ou non pourvus de fonctions ecclésiastiques (non bénéficiales). Pourquoi réduire à une aussi humble place une loi que le vulgaire considère aujourd'hui comme la plus générale ?

D'abord parce qu'elle a fait l'objet d'une formulation très tardive et que ses origines sont beaucoup plus obscures que celles des lois qui concernent les réguliers et les bénéficiaires. Il paraît qu'au XVII^e siècle Jean de Launoy fit scandale dans le collège de Navarre en déclarant que l'obligation de l'office pour les sous-diacres était purement coutumière, et que le propos motiva son exclusion. C'est pourtant l'enseignement exprès des canonistes et moralistes²³. Les sources indiquées au canon 135 dans l'édition annotée du *Codex juris canonici* sont loin d'être probantes; elles étaient connues des auteurs anciens qui les avaient abondamment réfutés²⁴; le décret préparé par le Concile du Vatican, *De vita et honestate clericorum*, n'ayant pas été soumis au vote des Pères, il faut reconnaître que le canon 135 du *Codex* est la première expression législative d'une coutume qui avait depuis longtemps force obligatoire. Ceci est, entre parenthèses, une nouvelle preuve de l'importance du droit coutumier dans l'Église.

Mais il est très difficile de suivre au cours de l'histoire

laire de deux bénéfices, dont l'un a charge d'âmes et l'autre pas, est traité dans la décision n. 3979 ad 6 du 4 février 1898.

22. C'est-à-dire ceux qui ne sont ni bénéficiaires ni profès de vœux solennels dans une religion comportant l'obligation chorale.

23. L. LESSIUS, *op. cit.*, c. 37. *De devotione et oratione*, dubit. 9. F. DE FERRARIS, *Bibliotheca*, v^o *Officium divinum*, n. 19.

24. GRATIEN, *Decretum*, dist. 91, c. 2 (= *Décrétales*, 3, 41, c. 1) est un texte d'Hincmar de Reims qui concerne les chanoines réguliers; *Décrétales*, 3, 41, c. 9 (Concile de Latran, IV) ne vise que la célébration publique de l'office, de même que *Clément.*, 3, 14, c. 1. Même remarque à propos de *Decretum*, dist. 92, c. 9 (Concile de Tolède, 400). Benoît XIV a voulu imposer aux Italo-Grecs (Const. *Etsi pastoralis*, 26 mai 1742, Cherubini, XVI, p. 99) et aux Coptes (Const. *Eo quamvis tempore*, 4 mai 1745, Cherubini, XVI, 297) l'obligation d'un office personnel : il se fonde sur l'usage de l'Occident en le déclarant expressément coutumier.

l'origine exacte de l'obligation personnelle de l'office pour les clercs *in sacris* non bénéficiers et de déterminer les motifs qui l'ont fondée. Parce que l'existence de clercs non bénéficiers est un fait juridique très tardif dans l'Église et qui est demeuré rare jusqu'à la Révolution française : le principe de l'antiquité était qu'un évêque n'ordonnait des clercs que pour le service de son église, ce qui correspondait par la suite au *titulus beneficii*; le clerc se présentant au sous-diaconat avec le titre d'un bénéfice ne contractait donc aucune nouvelle obligation par rapport à l'office divin, pas plus que le moine profès. Le problème doit s'être posé de deux façons : lorsque des clercs, assez rares, ont été ordonnés *ad titulum patrimonii*, et lorsque se sont constitués des Ordres religieux sans obligation chorale (à partir du XVI^e siècle), ou même des sociétés de prêtres sans vœux publics (Lazaristes, Missions Étrangères, etc.).

Ceci explique que les rubricistes et la Congrégation des Rites n'aient jamais étudié dans son ensemble et pour lui-même l'office des clercs non bénéficiers. Or il pose justement un problème considérable : quel est donc cet office que doivent réciter les clercs non bénéficiers, puisque jusqu'ici nous n'avons connu l'office qu'attaché à un lieu de culte, et qu'il s'agit de gens qui n'ont pas un lien juridique strict à un lieu de culte ?

La Congrégation des Rites a donné un certain nombre de réponses particulières dont on ne peut guère dégager une solution d'ensemble. Voici le résumé de ces réponses.

Sont considérés comme liés à un édifice de culte, obligés par conséquent à l'office de ce lieu de culte, bien que leur attache soit plus ou moins directe et durable : a) les professeurs et élèves des séminaires, que ces séminaires soient diocésains ou régionaux²⁵; b) les clercs qui ont une attache canonique stable, résultant d'une volonté de l'Ordinaire, avec une église donnée (vicaires coopérateurs ou auxiliaires, chapelains, clercs attachés à un collège)²⁶.

25. S. R. C. 2980, 1 et 2 (calendrier); 3471 (dédicace); 2939 ad 3 et 5, 3279, 1 et 2, 3400 ad 4, 4025 ad 5 (titulaire).

26. Vicaires, chapelains, 3979 ad 1 et 7, 3431 ad 1; clercs attachés à un collège : 3676 ad 1 et 2; recteurs d'églises : 4025, 4^o. Les aumôniers des Frères des Écoles chrétiennes sont tenus à l'office de saint Jean-Baptiste de la Salle propre à cet Institut : 4106.

Tous ces clercs doivent adopter l'office du lieu de culte auquel ils sont attachés, avec tout ce que comporte cet office (notamment le Titulaire et la Dédicace). Ils sont donc, sur ce point, assimilés en quelque façon aux bénéficiers; mais, à la différence de ces derniers, ils ne sont pas astreints au rite et au calendrier du lieu de culte desservi par eux lorsqu'ils en sont absents : dès qu'ils se trouvent hors de chez eux, ils peuvent se conformer à l'office du lieu où ils se trouvent de fait²⁷.

Mais il y a des clercs qui ne peuvent être considérés comme attachés à un lieu de culte par aucun des liens que nous venons d'énumérer : aumôniers d'Action catholique, membres de la Curie diocésaine, prêtres sans fonction. Leur nombre s'accroît aujourd'hui à proportion du développement des œuvres et des services administratifs. Or on sait peu de chose sur l'office qu'ils doivent célébrer. Ils n'ont à fêter ni le Titulaire ni la Dédicace de l'église paroissiale de leur domicile, et pas davantage de l'église ou oratoire où ils ont coutume de célébrer la messe²⁸; en revanche, ils sont astreints par leur résidence à l'office du Patron du lieu²⁹. C'est tout ce que précise le législateur. Les auteurs conviennent qu'en principe ces clercs doivent adopter le rite et le calendrier du diocèse dans lequel ils ont domicile³⁰, interprétation qui nous semble juste et conforme à l'esprit de l'office. Bien entendu, lorsqu'ils sont hors de chez eux, ils peuvent toujours eux aussi se conformer à l'office du lieu où ils se trouvent de fait³¹.

On notera qu'il n'y a donc aucun rapport entre l'office et le diocèse d'incardination du clerc. C'est l'attache à un lieu de culte, ou à défaut le domicile, qui détermine l'office que l'on doit célébrer. L'incardination, notion canonique concernant la personne même du clerc, est sans influence sur le plan de la prière publique. Sur ce point, bien des erreurs sont à redresser, dont la cause est peut-

27. Décret S. R. C. 2682 ad 46, cité plus haut avant la note 21.

28. Décr. S. R. C. 2872 ad 1, 2986 ad 3, 3431, p. 1, ad 4, 3255 ad 4, n. 2.

29. 3863, 1. Le texte de ce décret de 1895 est passé en substance dans les *Additiones et variationes*, tit. IX, n. 3 : « Clerus saecularis et regularis ibi degens. »

30. OJETTI, *In can.*, 135, p. 132.

31. Décr. 2682 ad 46, déjà cité.

être toute matérielle : les clercs achètent un Bréviaire au moment de leur sous-diaconat sans prévoir les vicissitudes de leurs fonctions et domiciles; plus soucieux de s'acquitter quantitativement d'une obligation que de vivre la vie d'une communauté, ils continuent d'user du même livre; ils « récitent leur Bréviaire » et finissent par ignorer ce qu'est « célébrer l'office d'une église ».

La mansuétude de l'Église, qui se manifeste par des indults et privilèges divers, produit un enchevêtrement encore plus grand : clercs mêmes bénéficiers autorisés à utiliser le rite et le calendrier d'un ordre religieux dont ils sont tertiaires; congrégations religieuses qui se considèrent par fiction pieuse comme du clergé de la ville de Rome... Si l'on tirait conséquence de tous ces cas particuliers, on ne reconnaîtrait plus rien de la vieille institution chorale d'où procède toute prière psalmodique. C'est de l'office choral que nous sommes partis pour comprendre les différents états de la législation, c'est à lui qu'il faut revenir pour la casuistique des excuses et exceptions. Mais nous quittons alors le plan juridique pour passer au plan moral.

5. RAISONS JUSTIFIANT UN CHANGEMENT D'OFFICE

Les moralistes ont envisagé un certain nombre de motifs susceptibles de justifier des exceptions aux règles que nous venons d'exposer, et permettant de célébrer un autre office que celui qui correspond à la fonction, la stabilité, le domicile ou la présence.

Ils distinguent pour cela la conformité au rite et la conformité au calendrier. La fidélité au rite auquel on appartient (de droit ou de fait, de façon permanente ou transitoire) leur paraît engager la forme substantielle de l'office, en sorte qu'un clerc tenu à l'office romain ne pourrait satisfaire à son obligation avec un bréviaire milanais, liégeois, bénédictin, etc., et réciproquement. Ils se fondent sur les Constitutions de saint Pie V, *Quod a nobis*, du 9 juillet 1568, et *Ex proximo*, du 20 septembre 1571³². Ils exi-

32. NOLDIN, *De praeceptis*, nn. 759 et 762.

gent donc, en principe, une raison grave pour excuser un tel changement, mais n'entrent pas dans le détail de cas qui peut-être leur ont été rarement soumis. Ne nous étonnons pas de cette discrétion, la plupart des cas étant tranchés par avance par la coutume, les privilèges ou les indults de l'autorité compétente : toutes les religions communiquent à leurs hôtes même passagers la faveur de s'associer à leur office³³; des principes identiques régissent les églises locales qui possèdent un *Ordo psallendi* différent du Bréviaire romain; enfin les oblats et tertiaires séculiers ont aussi la plupart du temps le privilège de pouvoir suivre le rite de l'ordre auquel ils sont agrégés.

La conformité au calendrier, dans l'intérieur d'un même rite, est estimée par les auteurs ne pas engager la substance de l'obligation: célébrer un office différent de celui qui correspond au calendrier propre n'engage pas la validité de l'observance et ne constitue qu'une violation légère de la loi, susceptible par conséquent d'être justifiée par toute raison valable, même dépourvue de gravité³⁴. Voici les principaux exemples de raison valable à leur sens : l'erreur ou la distraction de celui qui s'est trompé de jour, qui a mal appliqué les règles d'occurrence (oubliant par exemple que ce samedi on fêtait la Sainte Vierge et non un martyr de rite simple), qui a cru que sainte Herménégilde était une vierge, ou qui a donné le rang festif à l'office de saint Timothée; — l'absence, dans le livre dont on se sert, d'un office nouveau ou d'un office propre; — la charité à exercer envers un prêtre malade ou scrupuleux en s'offrant pour psamodier avec lui; — enfin la dévotion qui pousserait trois ou quatre fois par an à célébrer un saint ou un mystère qui n'est pas au calendrier.

A notre grande surprise, les auteurs refusent de classer dans ces raisons valables — et qui n'ont pas besoin, rappelons-le, d'être des raisons graves — le désir de s'unir à un confrère ou à un chœur qui célébrerait un office différent. C'est qu'ils veulent respecter le décret 4011 de la

33. Ces facultés sont indiquées dans l'*Ordo* de chaque Ordre, Congrégation ou Province.

34. Nous supposons toujours que ce changement d'office ne vient pas troubler l'ordre de l'année liturgique. Les auteurs sont d'accord pour considérer comme un désordre grave le fait de célébrer l'office de Pâques le jour des Rameaux, ou toute excentricité du même genre.

Congrégation des Rites (27 janvier 1899) dont voici le texte :

Dubium III : An satisfacit obligationi suae clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero, officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti? —
R. Generaliter negative.

Or ce texte appelle plusieurs remarques. D'une part, il ne doit pas contredire la réponse 2682 ad 46 dont nous avons fait état précédemment, ce qui laisse aux clercs non bénéficiers et aux réguliers toute la latitude de se conformer à l'office du lieu où ils se trouvent de fait, plutôt qu'à leur office propre. D'autre part, la réponse est rédigée dans des termes particulièrement imprécis, laissant place à l'exception. Surtout il ne faut pas oublier que le moraliste doit se situer au delà du droit, et non pas dans le droit; si l'on n'interroge que le droit, il n'y a pas lieu à « cause excusante ». Puisque, au contraire, la casuistique admet des raisons valables sur le plan moral et au delà du plan juridique, nous estimons que l'on doit reviser complètement la solution de ce cas précis. Depuis 1899, le renouvellement liturgique s'est développé dans l'Église de façon si considérable, grâce à l'impulsion notamment de Pie X, qu'aujourd'hui on a remis en honneur partout la célébration communautaire de l'office. Par là se rejoignent la tradition et le goût spirituel de nos contemporains. Après les études historiques qui ont souligné l'origine chorale de l'office et grâce à l'expérience de tant de clercs, on ne peut plus douter que la célébration communautaire est à préférer toujours à une récitation individuelle; je dirais plus : un clerc qui n'aurait jamais participé à la psalmodie chorale ne pourrait avoir une intelligence authentique de la prière à laquelle l'Église l'astreint. S'il faut une raison valable (qui n'a même pas besoin d'être grave) pour changer de calendrier dans son office, j'estime que la participation communautaire (chorale ou non chorale) en est une des plus sûres. Si l'on tient compte de tout ce que nous avons déjà relevé au cours de cette étude, et des exceptions à admettre au nom de la morale, on conclura qu'un clerc ou régulier ne devra jamais se croire tenu à se séparer d'une célébration chorale ou, à plus forte raison, à recom-

mencer une heure de son office après avoir psalmodié la même heure avec un autre rite ou un autre calendrier.

6. MOTIFS EXCUSANT DE L'OBLIGATION

On peut être relevé de l'obligation de l'office soit par dispense, soit en vertu des principes plus généraux de la loi morale (ἐπιεικεία).

La dispense est accordée par le législateur lui-même sur le plan juridique. L'acte de dispenser ne consiste pas à constater qu'il y a déjà impossibilité, auquel cas la dispense serait inutile; il y a lieu à dispense lorsque les motifs invoqués ne sont pas d'eux-mêmes contraignants. Par exemple, lors d'une canonisation en juin 1947, le Souverain Pontife jugea trop longue la psalmodie de none et la fit arrêter au début du troisième psaume : tous les clercs qui participaient à la fonction se sont donc trouvés dispensés de terminer cette heure de l'office; ils n'auraient pu s'estimer excusés par une raison majeure. C'est précisément la caractéristique de la dispense que de suppléer à l'insuffisance des empêchements.

On notera que seul le Siège apostolique a, normalement, qualité pour dispenser de l'obligation de l'office divin. Mais les ordinaires des lieux et les supérieurs majeurs des religions exemptes peuvent le faire dans deux cas : lorsque le recours au Saint-Siège est difficile et qu'il y a péril en la demeure; — lorsque, dans un cas particulier et pour un temps assez bref, on n'est pas certain que l'obligation soit d'elle-même suspendue par le fait des inconvénients qu'elle entraîne³⁵. C'est à l'Ordinaire qu'on aura donc recours quand on aura affaire à des scrupuleux, des psychasthéniques dont l'état n'est pas assez caractérisé pour emporter de lui-même l'impossibilité morale.

Hors le cas de dispense, il faut pour que l'obligation de l'office cesse une impossibilité physique ou morale.

L'impossibilité physique est aisée à apprécier et ne fait aucune difficulté : le clerc ou régulier frappé de cécité, celui qui se trouve sans livre et ne peut s'en procurer, le

35. NOLDIN, n. 777, 2^o, se fondant d'ailleurs sur le can. 81.

grand malade sont évidemment incapables de s'acquitter de leur obligation psalmodique.

Au contraire, l'impossibilité morale donne lieu à des hésitations de la part des intéressés et de leurs conseillers qui ont tendance généralement à se réfugier dans un tutiorisme rigide. On craint en effet, parce que le caractère moral d'une impossibilité ne tombe pas sous l'évidence matérielle de la contrainte, d'être victime d'illusion ou bien d'ouvrir la porte au relâchement, de donner prétexte par la suite à des violations de la loi. Ce serait une erreur d'escamoter l'un des deux éléments de la difficulté, soit en niant la valeur de l'impossibilité morale (ce qui serait du tutiorisme), soit en considérant comme pur scrupule l'inquiétude qu'elle engendre chez celui qui doit l'apprécier. Car l'impossibilité morale consiste, non pas à supprimer toute obligation de la loi, mais à en déplacer le point d'application. C'est, si l'on veut, toute la tension qui existe entre la lettre et l'esprit : on ne peut envisager un relâchement de la lettre que par un approfondissement de l'esprit; pour pouvoir affirmer que l'homme n'est pas fait pour le sabbat, il faut comprendre à quel point le sabbat est fait pour l'homme. D'où la solution des cas de conscience sur l'impossibilité morale de célébrer l'office divin comportera deux affirmations de signe contraire, l'une libératrice au niveau de la lettre, l'autre impérieuse au niveau de l'esprit.

Au niveau de la lettre, il faut, avec l'unanimité des auteurs, proclamer qu'il y a des causes excusant de l'office par impossibilité morale. Par exemple la maladie ou la convalescence, et certains états de fatigue psychique : on doit se rappeler que l'office exige une attention réfléchie, beaucoup plus difficile à obtenir que l'attention spontanée : la récitation du Bréviaire sera souvent impossible à un convalescent qui, par ailleurs, a la force de tenir conversation ou de lire des revues³⁶. Il est vrai qu'il pourrait s'acquitter matériellement de l'obligation; ce serait en réalité au détriment de son équilibre spirituel et psychologique, à cause du brisement intérieur qu'il éprouverait à ne pouvoir pratiquer le *mens concordet voci*.

De même sera dispensé celui qui est pris par un devoir

36. NOLDIN, n. 778.

d'état ou une obligation de charité, lorsque ces tâches, surtout si elles sont inopinées et extraordinaires, ne peuvent être différées sans détriment notable³⁷. Il y a vraiment dans une vie sacerdotale des moments où l'on est « un homme mangé » : certains dimanches de curé de campagne ou de missionnaire, les veilles de Pâques ou de clôture de mission, les jours de retraite où, dans l'intervalle des prédications, on est assailli de visites de direction. Il est entendu que ces jours-là la célébration de l'office pourra être impossible, et l'on ne doit pas pour autant supprimer le minimum indispensable de sommeil.

Mais pour que la solution du cas concret soit correcte et valable moralement, il faut se reporter au plan de l'esprit. Lorsqu'une situation de ce genre se présente, elle doit entraîner la conscience dans un examen plus vaste des conditions même d'existence. Tout d'abord, elle exige l'affirmation plus nette du primat nécessaire de la prière dans la vie d'un religieux, d'un bénéficiaire, d'un clerc consacré. Celui qui, habituellement, vaque à la psalmodie avec loisir, en faisant la prière de toutes les heures, aura « l'œil simple » pour discerner le moment où cette prière est impossible moralement. Bien plus, il faut discerner le lien étroit qui rattache cette prière à toutes les occupations que l'on peut avoir à remplir : qu'il se livre à l'étude ou à l'apostolat, le clerc ou le profès religieux comprendra que la prière est une condition fondamentale de l'efficacité de son œuvre. Ce qui veut dire qu'on doit dépasser le stade de ce que j'appellerai la conscience morale du primitif ou de l'enfant ; l'obligation de l'office doit être insérée dans une « sagesse », regard d'ensemble et réfléchi sur une vie d'homme voué à Dieu : c'est la raison pour laquelle il a suffi de la coutume, sans loi écrite, pour que des générations se soumettent au joug suave de la psalmodie. Dans cette perspective, l'obligation ne pourra trouver sa limite que dans un cas transitoire ou inopiné ; une vie cléricale dont l'organisation *permanente* supprimerait l'office apparaîtrait comme à un stade de désagrégation.

Cas transitoire ou inopiné : ce qui implique un devoir habituel de prévision. Et c'est le second point de l'examen

37. *Ibid.*, n. 779.

de conscience que doit provoquer le cas d'impossibilité morale. Il peut y avoir en effet un déplacement de la responsabilité : le prêtre dont la journée a été occupée en entier peut être en règle vis-à-vis de l'obligation *immédiate* de l'office, et être coupable (même gravement) au plan de la vertu de prudence qui l'obligeait à organiser son temps et à sérier ses occupations. Plus l'activité s'intensifie, plus la personnalité se creuse, et plus la vertu de prudence devient exigeante : là encore, on ne peut rester au stade du primitif et de l'enfant. L'impossibilité morale laissera l'âme en paix à condition qu'elle soit provoquée par une tâche soudaine ou par une tâche prévue comme inéluctable et transitoire. Ainsi, les confessions du samedi saint ne peuvent être reportées à un autre jour, et c'est un moment unique de l'année. La matinée d'un curé de campagne est occupée de façon impérative par sa charge de paroisses multiples. En période d'épidémie, l'aumônier d'hôpital sera débordé... Mais dans ces cas, le surmenage spirituel que provoque l'absence de prière est prévu comme exceptionnel, exigeant d'être résorbé aussitôt par un retour au rythme normal et une réfection des forces. L'obligation, suspendue sur un plan, est reportée sur un autre plan, celui de la prudence : et qu'on ne croie pas que ce report affaiblisse l'obligation, tout au contraire, elle l'enracine dans le tréfonds de la personnalité.

Il y a lieu enfin de faire le discernement de la tâche elle-même et de sa valeur de devoir. Elle ne sera cause excusante que si elle est l'authentique devoir d'état ou l'authentique charité. Personne n'acceptera d'authentifier certaines des occupations qui encombrant trop de vies sacerdotales, comme d'être régisseur de théâtre ou distributeur de loterie. Mais ceci allait sans dire, et n'aurait pas dû être mentionné dans cette étude, les prêtres étant accoutumés aujourd'hui à exercer, pour ce discernement, leur don de prudence. Ils seront fidèles à la consigne des apôtres : il n'est pas digne d'eux de délaissier la prière pour s'occuper des tables.

Deux questions restent à envisager à propos de l'impossibilité morale. Nous les avons réservées pour la fin, parce qu'elles me paraissent être en dehors de la perspective traditionnelle des auteurs.

La première de ces questions consiste à se demander si la participation active à une célébration liturgique constitue une excuse valable au même titre que le devoir d'état et la charité, et toujours dans les conditions déjà exposées. Cette question est nouvelle, les auteurs ayant toujours admis la pratique courante de leur temps : on ne faisait aucune difficulté jadis à ce qu'un clerc dît matines privé-ment tandis qu'il était présent au chœur où se célébraient des vêpres ou une messe. Dans ce domaine, on a vu bien des cocasseries, toutes légitimées par les auteurs au nom de quelque bon principe : durant le temps où il présidait en chape noire les obsèques d'un de ses paroissiens, M. le Curé ne trouvait pas mauvais de réciter en aparté l'office du lundi de Pâques. Or nos contemporains sont passionnés de vérité et répugnent à tout artifice dans l'expression du sentiment; par ailleurs, nos fidèles sentent un besoin de plus en plus intense de participation communautaire à la liturgie : au moment où on les entraîne dans ce rythme de prière, où les dialogues sacrés retrouvent tout leur sens, où une assemblée entière vibre à l'unisson, c'est un scandale effarant que de repérer, près de l'autel, une brochette d'ecclésiastiques constitués en dignité, qui se hâtent sur des parties variées de Bréviaire, présents de corps mais absents d'esprit à l'assemblée chrétienne. S'ils jugent qu'ils doivent être là, leur devoir est de participer à la liturgie; on doit leur interdire strictement cette sécession spirituelle. Ils appliqueront vis-à-vis de la cérémonie à laquelle ils « assistent » les mêmes règles que s'ils la « présidaient » : elle constituera éventuellement pour eux la même excuse au regard de leur Bréviaire.

La seconde question à envisager concerne la divisibilité de l'obligation dans le temps. On admet en principe que l'obligation de l'office est tout entière relative au jour naturel : a satisfait à l'office celui qui, à la fin du jour, a récité toutes les heures, même si cette récitation n'avait plus rapport à l'horaire normal. Richelieu était en règle, qui de onze heures à une heure de la nuit récitait en suivant l'office de deux jours. Il ne saurait être question de marquer une sévérité plus grande que l'Église, et de prescrire *sub gravi* un horaire que les moralistes ne jugent obligatoire que *sub levi*. Mais il s'agit de savoir si l'obli-

gation peut être divisée « en faveur de la liberté » : un prêtre qui, le dimanche, est occupé sans arrêt par son ministère de six heures à midi est-il tenu à dire, l'après-midi, laudes, prime, tierce et sexte qui auraient sans cela trouvé place dans sa matinée ? Un prêtre qui, la veille de Noël, prévoit une séance ininterrompue de confessionnal jusqu'à une heure avancée de la veillée, est-il tenu de dire, dès le matin, vêpres et complies ? Je pense que la réponse aurait été évidente pour les auteurs antérieurs au XVIII^e siècle, car l'usage même choral était sur ce point très libre : une célébration liturgique exceptionnellement longue supprimait aisément les heures dont elle occupait la place. Il nous semble qu'il y aurait intérêt à revenir à cette conception pour deux motifs. Tout d'abord on assurerait une célébration plus religieuse, plus vécue de l'office : au lieu d'« enfiler » à la hâte, en vue d'une exécution matérielle, toutes les heures du Bréviaire, le clerc qui a été légitimement empêché une partie de sa journée assurerait avec la dignité et l'attention voulue l'office correspondant aux heures qu'il peut célébrer ; ce serait « en esprit et vérité » et non plus *sicut ethnici*. D'autre part, l'effort d'intelligence de leur office que font actuellement tant de clercs les rend très attentifs à la qualité spirituelle de *chaque* heure, et au rapport que chaque heure possède avec le rythme de la journée ; ceux qui ont contracté l'excellente habitude de se conformer à un horaire du type de celui que le P. Bouyer a proposé jadis ici-même³⁸ souffriront de devoir dire ces heures à des moments anormaux ; or une telle souffrance était impossible à imaginer pour leurs aînés d'il y a un siècle, qui ont apporté une si tranquille indifférence à chanter la nuit le jour et le jour la nuit. Le grave Noldin se demandait sans rire si l'on pouvait « séparer entre elles les petites heures même sans motif et pour un temps assez long » : il croyait nécessaire d'expliquer qu'« elles constituent chacune une partie complète » ; de même admettait-il au nom de la « coutume légitime » la séparation des matines et des laudes bien que, à son sens, « elles ne fassent qu'une seule heure »³⁹ ! On voit à quel point les pers-

38. *La Maison-Dieu*, 3.

39. N. 769, 3^o.

pectives modernes sont différentes, et combien ce changement doit entraîner de révisions dans notre casuistique.

L'établissement de la conscience des prêtres dans une casuistique saine de leur office est peut-être chose beaucoup plus urgente et beaucoup plus sûre que des réformes massives de l'*ordo psallendi*. On voit très bien ce que l'on perdrait à ces réformes massives qui seraient l'œuvre artificielle d'un académisme abstrait et qui jetteraient à bas un édifice vénérable. L'utilisation de cet édifice « en esprit et en vérité » ferait tout à coup apercevoir qu'il est bâti de pierres vivantes et qu'il palpite de la sève même de l'Église. Aussi aimerions-nous avoir, sur les pages qui précèdent, la réaction et les critiques du lecteur : elles nous aideraient à préciser les situations concrètes que le casuiste devrait envisager et à vérifier si nos interprétations sont bien dans la ligne de cette tradition ecclésiastique que la célébration quotidienne de l'office fait admirer passionnément.

AIMÉ-GEORGES MARTIMORT.